



**ARR-VOIRIE-TEMP- 2024/151**

## **ARRETE**

### **PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

*LE MAIRE DE CRUSEILLES,*

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'entreprise **Guintoli représentée par Mr Hugo Rouquairol**
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de sécuriser les usagers, en réglementant la circulation, pour des reprises de chaussée en enrobé.

## **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

**Durant 2 fois 0.5 jour dans la période du lundi 9 au vendredi 20 septembre 2024**, la circulation de tous les véhicules empruntant le Chemin des Usses sur le territoire de la commune de CRUSEILLES, sera règlementée par un alternat manuel.

#### **ARTICLE 2 :**

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise Guintoli sera chargée ;

De veiller à la signalisation et au balisage du chantier qui seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

#### **ARTICLE 5 :**

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise Guintoli
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
  - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 22 août 2024

Le Maire  
Sylvie MERMILLOD



*Affiché le : 23 AOUT 2024*

